MANDEMENT
DE M. L'EVESQUE DE TROYES.

MATHIAS, par la miséricorde de Dieu, & par la grace du Saint Siege Apostolique, Evêque de Troyes, &c.

Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidéles de notre Diocèse, Salut & Bénédiction en notre Seigneur Jesus-Christ.

Depuis la naissance des troubles dont l'Eglise est agitée, M. T. C. F. la sollicitude pastorale que nous vous devons, nous a fait sentir vivement tout le danger auquel vous êtes exposés; nous n'avons cessé de craindre que l'orage qui grondoit sur vos têtes ne vous fit perdre de vûe le terme où vous devez aspirer: nous avons toujours eu devant les yeux l'étendue de l'obligation que nous impose le caractere auguste dont nous sommes honoré, de porter devant vous la lumiere & de diriger vos pas.

Nous avions taché de la remplir, cette obligation si essentielle à notre ministere, par une Instruction Pastorale du 23 Mars 1755. Nous n'avons garde de la désavouer, malgré la flétrissure qu'une aveugle prévention a essayé de lui procurer. S'il nous y étoit échappé quelque méprise, instruit de ce qu'un Evêque doit à la vérité, nous confesserions humblement notre faute; mais nous n'aurions pas la foiblesse de la réparer par le désaveu d'un Ouvrage sorti de nos mains.

Nous le répétons donc encore, M. T. C. F. oui cette Instruction que des événemens qui ne vous sont pas inconnus, nous ont empêché de publier dans toute l'étendue de notre Diocèse, ainsi que nous nous l'étions proposé, est notre ouvrage; ouvrage que nous a dicté notre amour pour l'Eglise, notre tendresse pour vous, & le desir de vous frayer une route sûre au milieu des écueils dont vous êtes environnés.

Y a-t'il un Schisme en France? Où est-il? Est-il dans ceux qui exigent & qui procurent, ou dans ceux qui refusent ou qui empêchent la soumission à la Constitution émanée du Saint Siege contre le livre des Réflexions Morales sur le Nouveau Testament? Cette division est-elle en matiere de Dogme? Est-elle contre un Jugement de l'Eglise universelle? &c.

Telles sont les questions importantes que nous avons traitées dans cet ouvrage; nous y avons suivi les principes avoués & généralement reçus de tous les Catholiques. Mais quand nous nous en serions écarté, à qui appartiendroit-il de censurer ce que nous aurions avancé de repréhensible, sinon à nos seuls Supérieurs dans l'ordre hyérarchique? Ignore-t'on que dans le Christianisme l'usage a toujours été d'assembler des Conciles pour juger les Evêques & leur doctrine; & que jamais leurs Ecrits dogmatiques n'ont pû être légitimement condamnés par des Tribunaux Séculiers?

Mais, graces à Dieu, notre Instruction Pastorale *sur le Schisme* n'a rien de pareil à craindre de la part de nos Juges naturels; la doctrine qu'elle contient est celle de l'Eglise universelle, & nous n'appréhendons pas que ceux qui osent l'attaquer puissent citer quelque Evêque dans le Monde Chrétien qui refuse d'adopter les principes que nous y avons établis. Nous sommes même en état, M. T. C. F. de produire les témoignages les plus flatteurs & les plus consolans de la part d'un grand nombre de Prélats respectables, encore plus touchés de l'injure faite à la Religion & à ses maximes les plus saintes, dans la flétrissure de cette Instruction, que de l'affront fait à un Confrere qu'ils honorent de leur bonté, & pour qui la charité les intéresse.

Cependant, M. T. C. F. une Instruction si utile, si nécessaire dans le tems présent, le Parlement de Paris vient de la condamner au feu par son Arrêt du 12 du mois d'Avril dernier, il s'est établi Juge de la doctrine qu'elle renferme, arbitre de la foi qu'elle défend; & s'est emparé, à notre préjudice, par l'usurpation la plus criminelle, du dépôt sacré qui nous a été confié. Quelles suites funestes une pareille entreprise n'entraîne-t'elle pas après elle? A l'ombre trompeuse qui favorise son illusion téméraire, un malade, un moribond fera parade de son orgueil & de son obstination dans le tems même où il ne devroit penser qu'à fléchir la colere de son Dieu: le scandale s'étendant, les peuples séduits n'écouteront plus leurs Pasteurs: ils iront chercher les regles de leur foi dans les Arrêts des Tribunaux Séculiers, & l'Encensoir sera désormais entre les mains des Laïcs, après l'avoir arraché avec violence des mains des Pontifes du Seigneur, à qui seuls il a permis de le porter. Mais jettons un

coup d'œil, M. T. C. F. ſur les motifs & ſur les diſpoſitions de cet Arrêt, qui fait avec raiſon l'objet de notre étonnement & de notre douleur.

D'abord on nous fait un crime du titre d'Inſtruction *ſur le Schiſme*. Ce titre eſt un *titre odieux*, dit l'Auteur du Réquiſitoire, & ſi *odieux* qu'il *n'oſe* même le *prononcer* dans le Temple *de la Juſtice & de la paix*. D'où lui vient aujourd'hui tant de délicateſſe ? Depuis plus de quatre ans combien de fois ce Temple *de la paix & de la Juſtice* n'a-t'il pas retenti du nom de Schiſme ? Combien de fois avant & depuis l'Arrêt du 18 Avril 1752 ce mot odieux n'a-t'il pas été prononcé ? Requiſitoires, Arrêts, Arrêtés, Remontrances, c'eſt toujours *le Schiſme* qu'on voit ou qu'on veut voir, c'eſt toujours le Schiſme qu'on prétend pourſuivre. Les Prêtres, les Curés, les Evêques qui refuſent de profaner les choſes ſaintes ſont des *Schiſmatiques* & ils introduiſent le Schiſme.

Ne ſera-t-il donc permis qu'aux Magiſtrats de crier au Schiſme ? Seuls coupables d'un crime qu'ils oſent reprocher aux premiers Paſteurs, ils s'établiront Juges de leurs Juges mêmes. Eux ſeuls, ſi on les en croit, ſeront joints à l'Unité dont ils formeront le centre, tandis que des Prêtres unis à leurs Pontifes, des Pontifes unis au premier Chef du Monde Chétien ſeront dans leur bouche des Rébelles, des Schiſmatiques; ce ne ſera plus de l'Egliſe univerſelle, de cette Egliſe ſi formidable dans tous les tems aux Novateurs, que partiront des foudres deſtinées à frapper les Réfractaires. Nous ne les lirons plus, ces anathêmes, dans les Decrets des Conciles, dans les Bulles des Souverains Pontifes : un uſage nouveau cherche à prévaloir dans ces jours de ténébres, & veut l'emporter ſur l'ancien : une anarchie, ſource inépuiſable de déſordres & de troubles, s'introduira dans le ſein de l'Egliſe; des Tribunaux ſéculiers prendront les traits & les lanceront d'une main audacieuſe contre ceux qui doivent par état, travailler à l'édification du Corps de J. C. (*a*). Certains eſprits livrés à leurs propres idées, toujours prêts à ſecouer le joug de l'autorité ſainte, s'arrogeront un droit que le Sauveur du monde a donné à ſon Epouſe, pour diſſiper tous les murmures & contenir tous ſes enfans. Ainſi peut-être verrons-nous bientôt un abîme en enfanter un autre; de plus fort orages s'éleveront ſur nos têtes; au titre véritablement odieux de Schiſmatique, bientôt peut-être ſucéderont de nouveaux Arrêts qui nous qualifieront d'hérétiques, qui nous repréſenteront aux yeux de tout l'Univers comme des publicains & des payens; le diſciple s'aſſeoira dans la chaire du maître, la brebis anathématiſera le Paſteur, la nouveauté n'aura plus l'air de ſurpriſe, enfin le Schiſme ſe trouvera dans le ſein de l'Unité; la diſcorde dans l'union même; la révolte dans la plus parfaite ſubordination. Hélas! M. T. C. F. combien n'avions-nous pas raiſon de vous dire dans notre Inſtruction Paſtorale, *qu'il n'y a que trop long-tems que le Schiſme eſt formé & que les étendarts ſont déployés*; l'époque en eſt fixée, *quelles ſont* donc, vous diſions-nous encore dans cette même Inſtruction (*b*), *quelles ſont les vûes de ceux qui, non-content d'intenter l'accuſation odieuſe du Schiſme à des enfans dociles de l'Egliſe, oſeroient encore la porter ſur quelques premiers Paſteurs? Prétendroit-on nous faire enviſager le Schiſme comme un phantôme, en ne nous donnant pour coupables de ce crime que des hommes évidemment inaccſſibles à l'ombre même du ſoupçon? N'affecteroit-on pas plutôt de le montrer & de le pourſuivre où il n'eſt pas, pour empêcher par cette eſpéce de ſtratagême qu'on ne le cherche & qu'on ne le trouve où il eſt.*

Mais ſi par une ſuite de l'aveuglement le plus funeſte, des Magiſtrats autoriſoient par leur exemple, une Faction formée contre la Conſtitution d'Innocent X. du 31 Mai 1653, ſoutenue & fortifiée juſqu'à celle de Clément XI du 8 Septembre 1713, à rejetter la voix de ceux à qui J. C. a confié les clefs de la Science & l'autorité du Gouvernement ſpirituel, qu'ils écoutent au moins un Magiſtrat reſpectable, qui pendant ſa vie leur a ſi ſouvent prêté des lumieres, & dont la mort ne les a point toutes éteintes (*c*), qu'ils apprennent de lui, parlant au nom du Roi, *le reſpect & la ſoumiſſion* que cette derniere *Conſtitution exige des Magiſtrats comme de tous les fidéles*; qu'ils apprennent qu'ils ne peuvent *s'attribuer l'honneur & le mérite de veiller à empêcher que le Schiſme ne s'introduiſe dans le Royaume*, en favoriſant la réſiſtance à ce ſaint Décret, *comme ſi c'étoit la ſoumiſſion au Jugement de l'Egliſe qui pût ouvrir la porte au Schiſme, & que la déſobéiſſance fût le moyen de la lui fermer.* Qu'ils apprennent s'ils ſont maîtres d'anéantir l'autorité de cette Conſtitution, ou *même s'ils peuvent ſe croire en droit de décider des qualifications dont la Conſtitution peut être ſuſceptible, pendant que le Roi, comme Sa Majeſté l'a marqué plus d'une fois dans les Réponſes mêmes qu'elle a fait à ſon Parlement, s'eſt fait une loi inviolable de ne s'expliquer ſur les matieres de doctrine qui concernent la Religion, qu'après ceux que Dieu en a établi Juges, & en ne faiſant qu'adopter leurs expreſſions.*

D'autres motifs attirent encore notre attention. L'Arrêt condamne notre Inſtruction Paſtorale, comme contraire au ſilence preſcrit par la Déclaration du 2 Septembre 1754, regiſtrée en la Cour le 5 deſdits mois & ans. C'eſt ſuppoſer que le ſilence preſcrit par cette Déclaration regarde les Evêques mêmes : ſuppoſition non moins injurieuſe à Sa Majeſté, qu'évidemment contraire à

(*a*) Epheſ. ch. 4. v. 12.

(*b*) Inſtuctr. Paſ. pag. 19 de la premiere Ed. pag. 21 de la deuxiéme.

(*c*) M. Dagueſſeau, Chancelier, rédigeant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21 Février 1747.

la vérité & à la disposition la plus claire de cette Déclaration, qui énonce une entiere conformité aux Déclarations précédentes, par lesquelles le Droit divin, imprescriptible & inalienable, des Pasteurs, de parler & d'enseigner, est positivement reconnu & réservé.

Croira-t-on jamais en effet, qu'un Prince qui regarda toujours comme l'appanage le plus glorieux de sa Couronne, les titres augustes de Roi Très-Chrétien & de Fils aîné de l'Eglise, que ses peres mériterent & qu'ils lui ont transmis, eût frappé contre une Religion qu'il révere un coup aussi meurtrier, & capable de l'anéantir dans ses Etats? Car enfin M.T.C.F. la Religion qui est essentiellement un Ministere de parole & d'enseignement, est encore aussi essentiellement indivisible; le moindre retranchement lui seroit mortel : il faut donc que les Pasteurs enseignent, qu'ils enseignent toutes les personnes, qu'ils enseignent toujours, qu'ils enseignent toute vérité; le commandement leur en a été fait par celui à qui toute puissance a été donnée dans le Ciel & sur la terre. Allez, leur a-t-il dit, enseignez toutes les Nations, je n'excepte personne de la grace que je fais à tous de les instruire par vous, comme je n'excepte personne de l'obligation que j'impose à tous de vous écouter. C'est toutes les Nations que je livre à votre zéle, le peuple qui les compose & les Princes ou les Magistrats qui les gouvernent. Ne cessez de parler & d'instruire, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles, afin que vous puissiez enseigner toute la terre jusqu'à ce terme; oui toute la terre, je ne mets point d'autres bornes au Ministere dont je vous charge, & je l'étends à toute vérité. L'Esprit-Saint que je vous enverrai vous enseignera toute vérité; mais cette vérité n'est pas seulement pour vous, j'en veux faire part à tous, n'en dérobez aucune à personne; tout ce que j'ai appris de mon pere je vous l'ai fait connoître, afin d'étendre au monde entier, par votre Ministere, cette connoissance salutaire.

C'est Jesus-Christ même, M. T. C. F. qui dit aux Pasteurs de ses brebis, *allez, enseignez*; qui osera leur dire : retirez-vous & vous taisez. C'est *toutes les nations*, c'est avec Jesus-Christ; *c'est tous les jours jusqu'à la fin des siécles qu'ils enseignent*; qui osera leur défendre d'enseigner en certain tems : d'enseigner certaines nations, ou leur commander d'enseigner avec le Magistrat? *Dieu seul leur a ouvert la bouche*, & nulle Puissance sur la terre ne sçauroit la leur fermer.

Vous ne pouvez donc en douter, M. T. C. F. le droit que nous avons d'enseigner est divin. Mais c'est aussi, comme l'appelle le saint Concile de Trente, un devoir, & le premier devoir des Evêques, puisque nous n'avons rien reçu que pour vous (*d*) : devoir qui presse & qui oblige plus étroitement, à proportion des efforts que l'on fait pour altérer votre obéissance, & pour corrompre votre foi. *A Dieu ne plaise que nous cessions de vous enseigner le droit chemin* (*e*), & de vous y ramener tant qu'on cherchera à vous en écarter. Non, *nous ne nous chargerons jamais* d'un tel péché devant le Seigneur, tant qu'il daignera conserver en nous un souffle de vie, nous ne cesserons de presser, d'avertir, d'exhorter, d'instruire sur les matieres importantes que tant d'ennemis de l'Eglise travaillent aujourd'hui à obscurcir.

(*d*) 2. Cor. ch. 4. v. 15.

(*e*) 1. Reg. ch. 12. v. 23.

Eh! que penseriez-vous de nous, si nous ne nous présentions au combat que lorsqu'il n'y a plus d'ennemis? Que penseriez-vous, si tranquiles au au milieu des avantages de notre état, vous nous voyiez incapables d'en soutenir les charges & les amertumes; si bien loin de produire la vérité, comme J. C. nous l'ordonne, dans les places publiques, nous la rendions, pour ainsi parler, honteuse & captive? Que penseriez-vous enfin, si nous qui sommes dépositaires, & qui devons être au prix même de notre sang des défenseurs de la Foi, nous paroissions à vos yeux oublier que cette même Foi est, comme parle S. Paul, assez forte pour subjuguer tout l'univers.

Non, M. T. C. F. non, sous le spécieux prétexte de la paix qu'on nous fait toujours espérer, & qui évidemment s'éloigne chaque jour, nous n'attendrons pas, dans la crainte d'aigrir le mal, qu'il soit devenu incurable, & que la contagion ait infecté tout le troupeau dont nous sommes chargés, nous n'attendrons pas à tirer ce glaive spirituel qui est la parole de Dieu, que la paix ait été rendue à l'Eglise, ou que tous ses enfans lui ayent été enlevés par la séduction, & qu'elle n'en ait plus de disposés à l'écouter. A l'exemple du grand Prophête, nous ne cesserons pas de protester publiquement que les ennemis de Dieu & de son Eglise sont nos propres ennemis, nous leur déclarerons toujours une guerre ouverte & implacable, & nous les poursuivrons par-tout avec une égale vivacité; leurs menaces, leurs frémissemens, leurs fureurs & leurs coups ne troubleront jamais la tranquillité de notre ame, & pour vous arracher à la séduction, nous exposerons toujours avec empressement & sans regret, nos biens, notre liberté, & notre vie.

Cet Arrêt nous reproche encore, nous accuse d'avoir donné dans notre Instruction Pastorale des maximes tendantes *à ébranler la fidélité inviolable des Sujets*, & *à compromettre la sureté de la personne sacrée des Souverains*. Nous ne nous occuperions pas de l'injure personelle qu'il nous fait, si cette injure ne tendoit pas à décréditer notre ministere, & à vous inspirer des sentimens capables de nous faire perdre votre confiance. Content du témoignage que nous rend notre con-

ſcience, de celui que le Souverain a ſi ſouvent rendu au Clergé de ſon Royaume, nous porterions dans le ſilence aux pieds de la Croix, la douleur qu'inſpire néceſſairement une imputation auſſi atroce; mais il eſt de notre devoir de vous en faire ſentir tout le faux, & de vous en faire connoître toute la noirceur.

Y a-t-il en effet aucun Evêque en France qui ne ſoit prêt à donner juſqu'à ſa vie, plutôt que de manquer de fidélité au Roi? Oui, M. T. C. F. c'eſt un crime devant Dieu & devant les hommes que de douter de la fidélité d'un Evêque envers ſon Roi, parce qu'il inſtruit ſon peuple. Nous diſons plus; c'eſt un crime envers le Roi même, que de ſuppoſer qu'un Evêque puiſſe lui déſobéir, ou lui déplaire en inſtruiſant ſon peuple; & la Religion de Sa Majeſté ne peut que s'offenſer d'une ſi criminelle ſuppoſition.

Jamais, nous ne craignons point de l'avancer, non, jamais le Roi n'aura de plus fidéles Sujets que les Evêques de ſon Royaume, la preuve de notre fidélité ſe trouve même dans le principe de notre diſgrace, plus nous ſommes attachés à ce que le devoir nous preſcrit à l'égard de Dieu, moins il eſt à craindre que nous nous écartions jamais de ce que nous devons à notre Souverain: la même Religion qui nous inſpire une fermeté inébranlable, quand il s'agit de ſoutenir & de défendre ſes intérêts, nous apprend auſſi l'obéiſſance dont nous devons être pénétrés pour notre auguſte Monarque.

Soyez vous-mêmes en ce moment, M. T. C. F. notre conſolation. Rendez témoignage à la vérité. Rappellez-vous les leçons d'attachement inviolable envers le Souverain, que nous vous avons donné en toute occaſion. Eh! de quelle ſurpriſe ne ſerez-vous pas frappés, en comparant l'accuſation odieuſe dont nous charge l'Arrêt qui condamne notre Inſtruction Paſtorale, avec ces paroles bien oppoſées aux maximes ſéditieuſes qu'on prétend y découvrir. *Les devoirs*, vous diſions-nous dans notre Inſtruction: *Les devoirs d'une fidélité & d'une ſoumiſſion inviolable au Souverain, ſont les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables devoirs par conſéquent de la Loi naturelle tels que les devoirs des enfans envers leurs peres.* (a)

Oui, M. T. C. F. nous vous exhorterons toujours, comme nous avons fait juſqu'à préſent, à rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à Ceſar ce qui appartient à Ceſar; nous vous enſeignerons toujours comme nous vous avons enſeigné juſqu'à préſent, que de ne pas avoir pour les Souverains l'obéiſſance qui leur eſt dûe, c'eſt manquer à celle que l'on doit à Dieu même; non content de vous inſtruire ſur cette fidélité dont rien ne peut vous diſpenſer, nous ne ceſſerons jamais de vous en donner l'exemple. Jugez donc qu'elle doit être notre indignation, en nous voyant accuſer publiquement de chercher *à ébranler votre fidélité* envers le meilleur de tous les Princes, & le plus digne d'être ſervi avec zéle? De quel œil regarderiez-vous votre premier Paſteurs, s'il laiſſoit entre vos mains un Arrêt qui contient une accuſation de cette nature, & s'il ne rejettoit pas loin de lui, avec une juſte horreur, le ſoupçon d'un crime ſi contraire à l'un de ſes plus eſſentiels devoirs, & au ſentiment le plus profondément gravé dans ſon cœur.

A CES CAUSES, vû l'Imprimé intitulé, *Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne une Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Troyes ſur le Schiſme, à être lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, ledit Arrêt daté du douze Avril mil ſept cens cinquante-ſix;* le ſaint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons ledit Imprimé comme attentatoire à l'autorité & à la Juriſdiction de l'Egliſe; comme tendant à détruire dans les Fidéles confiés à nos ſoins cette foi pure ſans laquelle ils ne peuvent plaire à Dieu, & cette ſoumiſſion de cœur & d'eſprit à la Conſtitution *Unigenitus*, ſans laquelle ils ne peuvent être mis au nombre des véritables Enfans de l'Egliſe; comme calomnieux, en ce que ſans raiſon & ſans aucun prétexte, il impute à un Evêque de vouloir *ébranler la fidélité inviolable des Sujets, & compromettre la ſûreté de la perſonne ſacrée des Souverains*; comme pernicieux & ſcandaleux, en ce que par une ſi atroce & ſi injuſte imputation, il tend à rendre les premiers Paſteurs également odieux à leur Roi & à leurs Peuples. Défendons la lecture dudit Arrêt ſous les peines de droit, & ordonnons que tous ceux qui en ont des Exemplaires les apportent au Greffe de notre Officialité. Et ſera notre préſent Mandement lû & publié dans toute l'étendue de notre Diocèſe, aux Prônes des Meſſes paroiſſiales, & affiché partout où beſoin ſera.

Donné à Mery-ſur-Seine, le ſix Juin, jour de la Pentecôte, de l'année mil ſept cens cinquante-ſix.

Signé † MATHIAS, Evêque de Troyes.

Par Monſeigneur,
Signé D'YVERNEAU.

A côté eſt l'empreinte des armes de M. l'Evêque de Troyes en cire rouge.

(a) Page 62. de la premiere Edit. & p. 73. de la ſeconde.

Nota. Que le Dimanche onze Juillet 1756, il a été affiché aux portes de toutes les Egliſes Paroiſſiales & des Communautés Religieuſes de la Ville de Troyes, un Exemplaire manuſcrit, en placard, de ce Mandement; tous ſignés par M. l'Evêque de Troyes, & ſon Sécrétaire, & ſcellé du Cachet de ſes Armes.